

CHARLES  
Dauphin,  
Regent  
du Royaume,  
à Bourges, le  
21 Novembre  
1421.

& seront reçus dudit aide, être convertis & employés en la reparation & entretenement dudit pont . . . . . par l'Ordonnance du Bailli des *Baronnies* (c) & du Capitaine de notreditte Ville du *Buis*, pourvu . . . . . consente à ce que celui ou ceux qui sera ou seront commis pour lever & recevoir ledit aide, sera ou seront tenus . . . . . devant nos Gens & Officiers de notredit *Dauphiné*, ainsi qu'il appartiendra, chacun an. Si donnons en mandement . . . . . des *Baronnies* ou à son Lieutenant, que ledict aide il fasse, souffre & laisse imposer & cueillir & lever par . . . . . sur ce ledict temps durant, & ice lui recevoir par une ou plusieurs bonnes personnes, applicables à . . . . . en la maniere que dit est, puissent & sachent rendre bon compte & reliqua quand & où il appartiendra . . . . . contraindre à payer icelui aide tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes & manieres . . . . . nécessaires à faire en tel cas: Car ainsi nous plait-il être fait, nonobstant . . . . . quelconques . . . . . à ce contraires. En temoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes notre Sée l ordonné en . . . . . en notre Ville de Bourges, le vingt-unieme jour de Novembre, l'an de grace mil quatre cent vingt-un. Par Monseigneur le Regent . . . . . Conseil, auquel . . . . . le Marechal de la *Foyette* . . . . .

## NOTE.

(c) *Le Bailli des Baronnies.*] On nomme les *Baronnies*, une partie considérable du *Dauphiné*, qui comprend les deux grandes *Baronnies* de *Montauban* & de *Meuillon*. La Ville de *Buis* est la capitale de cette dernière *Baronnie*.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 25  
Novembre  
1421.

(a) *Lettres de Charles VI, portant règlement pour la réception des Changeurs à Paris.*

CHARLES, &c. A noz amez & feaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par les Ordonnances par Nous derrenierement faictes sur le fait de nosdictes monnoyes, il soit interdit & desléndu à tous, que aucun de quelque estat qu'il soit ne soit si hardy de excercer ne faire fait de change en nostre Ville de *Paris* ne ailleurs, se sur ce il n'avoit noz Lectres & celles des Generaux-Maistres de nosdictes Monnoyes, faictes depuis nosdictes Ordonnances (b); neantmoins ce nonobstant plusieurs Marchans en venant contre icelles, se sont entremis & entremectent de jour en jour, comme entendu avons, de faire & excercer ledit fait de change en nostre-dicte Ville de *Paris* & ailleurs, tant sur le grant-pont d'icelle, que en autres lieux, sans sur ce avoir congé ne licence de Nous ne de vous aussi; qui est ou grant prejudice & dommage de Nous & de la chose publique, ou retardement de l'ouvrage de nostre Monnoye de *Paris*, & dont grans inconveniens se pourroient ensuir, se briefvement n'y estoit par Nous pourveu de remede. Nous voulans pourveoir à ce, & nosdictes Ordonnances estre observées & gardées ainsi qu'il appartient, vous mandons que à tous ceulx que par bonne & deue informacion vous trouverez avoir esté apprentilz sur ledit pont de nostre-dicte Ville de *Paris*, ou fait & mestier du Change, par l'espace de trois ans, ainsi que le temps passé il a esté acoustumé estre fait, & qui seront habilles & soussifans de bien & deument faire & excercer ledit fait de change, vous à icceulx, & non à autres, donnez vos Lectres de faire & pover faire & excercer

## NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 11 vingt 7, recto. [227.]*  
Avant ces Lectres, il y a: *Lectre pour les Changeurs de Paris, pour les recevoir au serment après qu'ils ont esté apprentilz.*

(b) *Ordonnances.*] Voy. sur cette disposition, l'article IV des Lettres du Dauphin Regent, du 24 Août 1420, imprimées ci-dessus page 101.

iceluy fait de change, en leur faisant faire les sermens, & en payant les redevances acoustumées, & lesquelles vos Lettres Nous consentirons par les nostres en la forme & maniere acoustumées. De ce faire vous donnons pouvoir & auctorité par ces presentes, par lesquelles mandons aussi à tous ceulx à qui il apartiendra, que à vous en ce faisant obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le xxv. jour de Novembre, l'an de grace mil iij. xxj. & de nostre Regne le xliij.* Ainsi signé. Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil. NEAUVILLE.

CHARLES  
VI,  
à Paris, le 25  
Novembre  
1421.

(a) *Lettres de Charles Dauphin, Régent du Royaume, portant commission pour engager ou aliéner divers revenus & Terres du Domaine, jusqu'à la somme de 6000 écus d'or.*

CHARLES  
Dauphin,  
Régent  
du Royaume,  
à Bourges, le  
26 Novembre  
1421.

CHARLES, Fils du Roy de France, Regent le Royaume, *Dauphin de Viennois, Duc de Berry, de Touraine & Comte de Poitou*, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Salut. Comme par l'avis & deliberation de plusieurs Seigneurs, Capitaines & Chefs de guerre, & autres de notre Conseil, nous ayons ordonné mander, faire assembler & venir devers nous la plus grand compaignie de gens d'armes & de trait que faire se pourra, tant des bons & loyaux vassaux & fugiets de mondit Seigneur & de nous, & des Terres & pays étans en l'obeissance de mondit Seigneur & nôtre, comme d'autres pays & contrées, alliés & bienveillans de mondit Seigneur & de nous, & avons esperance, à l'aide de Dieu, d'avoir grand compaignie & en grand nombre desdites gens, pour resister en la saison nouvelle à toute puissance, à la damnable & mauvaise volonté & entreprise des *Anglois* anciens ennemis & adversaires de mondit Seigneur & notes, qui deja pieça se sont efforcés & efforcent de attribuer à eux & usurper la Seigneurie du Royaume, laquelle nous avons toujours gardée & deffendue, garderons & deffenderons à notre pouvoir, pour contenter & payer lesquelles gens d'armes, avons ferme entencion & propos de y employer la plus grand partie de nos finances, & vendre & engagier de nos joyaux, afin que faute n'ait ou paiement d'icelles: mais pour ce que le fait de nosdites finances ne pourroit pas, ne ne peut souffire à si grand somme d'argent qu'il est besoin & necessité d'avoir, tant pour lesdites gens que mandé avons, comme pour autres que nous avons ordonnés & faisons tenir en grand nombre en plusieurs Pays, Villes & Frontieres, contre lesdits ennemis, pour la conservation de ladite Seigneurie, par grand & meure deliberation des Gens de notre Conseil, étans en grand nombre pour ce assemblés devers nous, avons deliberé, conclu, & ordonné, afin que faute n'ait ez choses dessusdites, & que par deffaut de finances, la Seigneurie de mondit Seigneur & nôtre ne soit bien gardée & deffendue, de obligier ou engagier, ou faire obligier ou engagier pour nous, à temps ou à termes, & se mestier est, de vendre à rachat, aucuns de nos Châteaux, Villes, Terres, rentes, revenues, propriétés, Jurisdiccions, Fiefs ou Arriere-fiefs de notre pays du *Dauphiné*; c'est à sçavoir, les Châteaux, Terres & Seigneuries de *Moretel* en *Viennois*, & de *S. Nazaire* en *Royans*, avec toutes les appartenances & appendances d'iceux, ou autres choses de notredit pays. Sçavoir faisons que nous confians à plain des sens, loyautés, souffrances & preudhommies de nos armés & feaux Conseilliers l'*Abbé* de *S. Antoine*, le Sire de *Jouyense*, notre Chambellan & Gouverneur, les Gens de Conseil, des Comptes & Trésorier de notre *Dauphiné*, & *Bertrand* de *S. Avit*,

## NOTE.

(a) La copie de ces Lettres qui sont dans le dépôt de la Chambre des Comptes de *Grenoble*, a été envoyée avec cette indication, *Registre coté primus liber alienationum*, fol. 1.